

## Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffeRéservé  
au  
Moniteur  
belge

\*23363782\*

Déposé  
27-06-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0461647150

Nom

(en entier) : **CONCERTIM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Concerto(H) 4  
: 7712 MouscronObjet de l'acte : MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,  
NOMINATIONSD'une assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **CONCERTIM** »  
dressée par Maître Philippe DUMON, Notaire résidant à Mouscron, le **22 juin 2023**.

Il résulte qu'il a été voté à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

**Première résolution**

a) rapports

L'assemblée dispense le président de la lecture des rapports suivants :

- Rapport de l'organe d'administration conformément à l'article 14.3 du CSA concernant la proposition de transformation de la société en nom collectif en société en responsabilité limitée, auquel est annexé un état résumant la situation active et passive de la société.
- Rapport du réviseur d'entreprises conformément à l'article 14.4 du CSA, concernant l'état résumant la situation active et passive de la société.

Les actionnaires déclarent avoir reçu une copie de ces rapports avant la présente assemblée et en avoir pris connaissance. Ils déclarent ne pas avoir de commentaire.

## Conclusion de l'expert-comptable externe

Le rapport de l'expert-comptable daté du 21 juin 2023, contient les conclusions ci-après littéralement reproduites :

« Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net dans la situation active et passive au trente et un mars deux mille vingt-trois, dressée par l'organe de gestion de la société anonyme « **CONCERTIM** », immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0461.647.150 et dont le siège social est situé Rue du Concerto, 4 à 7712 HERSEAUX. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 382.444,60 euros n'est pas inférieur au capital social de 125.000,00 euros.  
Saint-Léger, le 21 juin 2023 »

b) Transformation de la société et adoption de nouveaux statuts en concordance avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide de transformer la société, sans en altérer sa personnalité juridique, **en une société à responsabilité limitée**.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 31 mars

2023. Toutes les opérations faites depuis le 1er avril 2023 par la société anonyme sont réputées réalisées pour compte de la société à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values, demeurent inchangés et seront repris dans les livres de la société à responsabilité limitée dans leur situation actuelle.

Cette transformation n'apporte aucune modification à la répartition entre les actionnaires des actions représentatives du capital social.

**Vote :**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Deuxième résolution**

A la suite des décisions susmentionnées, l'assemblée décide que la société adoptera dorénavant la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

**Vote :**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**troisième résolution**

En application du Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré (125.000,00 €) et la réserve légale (12.500,00 €) de la société, soit 137.500,00 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles entièrement libéré.

L'assemblée générale décide, à l'unanimité et immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant dispositions diverses (I) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

**Vote :**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Quatrième résolution**

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

(...)

**Article 1. Forme - dénomination.**

*La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « CONCERTIM ».*

**Article 2. Siège.**

*Le siège est établi en Région wallonne.*

*Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.*

*La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.*

*La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.*

**Article 3. Objet.**

*La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :*

- l'activité d'intermédiaire commercial dans le secteur Horeca;*
- la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, de valeurs et de participations ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à*

*favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens;*  
*- l'activité de syndic d'immeubles placés sous le régime de copropriété;*  
*- l'acquisition par voie de souscription ou d'achat d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs;*  
*- tous services aux entreprises et collectivités.*

*La société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3, 1er et 2° de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion de patrimoines et le conseil en placements du cinq août mil neuf cent nonante et un.*

*La société pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour compte de tiers, notamment, comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent QU mandataire.*  
*La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou au profit de tiers moyennant rémunération.*

#### **Article 4. Durée.**

*La société est constituée pour une durée illimitée.*

*(...)*

#### **Article 5. Apports**

*En rémunération des apports, 2.500 actions ont été émises.*  
*Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les modalités de l'émission détermineront si les apports seront inscrits dans un compte de capitaux propres, disponibles ou non. Si les conditions d'émission ne mentionnent rien ou en cas d'apports sans émission de nouvelles actions, les apports seront comptabilisés sur un compte de capitaux propres disponibles. Chaque émission de nouvelles actions nécessite une modification des statuts. En outre, l'assemblée générale est autorisée à accepter des apports supplémentaires sans émission de nouvelles actions. Cette résolution est consignée dans un acte authentique.*

*(...)*

#### **Article 12. Organe d'administration**

*La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.*

*Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.*

*L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.*

*Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.*

*L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.*

#### **Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration**

##### **Administrateur unique**

*S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.*

*La société est représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique.*

### **Pluralité d'administrateurs**

*Au cas où il y aurait deux administrateurs, ils agiront conjointement.*

*La société est représentée à l'égard des tiers et en justice par un seul administrateur.*

*Au cas où il y aurait plus de deux administrateurs, ils forment un organe d'administration collégial.*

*Un administrateur ne pouvant assister à une réunion de l'organe d'administration ne peut se faire représenter que par un autre administrateur. Le mandat peut être conféré par écrit, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.*

*Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par les administrateurs ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs signant conjointement.*

*S'il existe un organe d'administration, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement sans préjudice aux éventuelles délégations de pouvoirs et sans préjudices aux actes de gestion journalière où chaque administrateur peut agir seul.*

*Les administrateurs peuvent procéder au sein de l'organe d'administration à une répartition des tâches.*

*Cette répartition n'est pas opposable par ou aux tiers.*

*Les administrateurs, formant un collège ou non, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. En cas d'intérêt contraire à celui de la société, l(es) administrateur(s) agir(a)(ont) conformément aux dispositions légales en cette matière.*

*Dans tous les actes qui engagent la responsabilité de la société, la signature de l'/des administrateur(s) et d'autres préposés de la société sera immédiatement précédée ou suivie par la mention de la qualité en vertu de laquelle il(s) agi(ssen)t.*

*Qu'il soit composé d'un seul ou plusieurs administrateurs, l'organe d'administration est habilité à distribuer des dividendes intérimaires ou intercalaires, dans le respect des dispositions légales.*

(...)

### **Article 17. Tenue et convocation**

*Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **deuxième samedi du mois de juin à dix heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.*

*Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.*

*Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.*

*Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.*

(...)

### **Article 23. Exercice social**

*L'exercice social débute le 1er janvier et clôture le 31 décembre de chaque année.*

*A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.*

(...)

### **Article 25. Dissolution - Liquidateurs**

*En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de l'/des administrateur(s) alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.*

*S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.*

*L'assemblée générale détermine les modalités de la liquidation à la simple majorité des voix.*

#### **Article 26. Répartition de l'actif**

*Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.*

(...)

#### **Sixième résolution**

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée sauf révocation ou démission.

- Messieurs SCHERPEREEL Raoul et Gauthier, tous deux prénommés, ici présents et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit.

- Monsieur SCHERPEREEL Raoul, est nommé représentant permanent, ce qu'il accepte.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge des gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

#### **Septième résolution**

L'assemblée confère aux administrateurs, et à **COMPTA-FISC DANIEL LAGAE (BCE : 877.682.130)** ou un de ses mandataires pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises, l'accès au registre E-STOX ou UBO.

Chaque mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

DELIVRE POUR INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Déposé en même temps les statuts coordonnés